

Unité bi-départementale Charente-Maritime et
Deux-Sèvres

Périgny, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



RHODIA OPERATIONS

ZI - 26 Rue Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE

Références : n°72_01328/2022/318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007201328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société RHODIA Opérations exploite une usine de traitement, d'extraction et de purification de terres rares. Les produits issus des unités d'extraction et de traitement sont utilisés dans de multiples applications industrielles, électronique, aimants, filtration de gaz moteurs automobiles, poudres luminescentes pour lampes, imagerie médicale, pigments et filtres UV...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 8 juin 2021,
- mesure technique de maîtrise des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
exercice POI – sécurisation du périmètre	Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
analyses des rejets atmosphériques – TBP	Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
dimensionnement moyens de lutte incendie	Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de modernisation	Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
analyses des rejets atmosphériques – métaux	Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
liste des bâtiments sous détection gaz	Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite d'inspection était de faire le point sur les suites données à la visite d'inspection du 8 juin 2021 et sur le suivi d'une mesure technique de maîtrise des risques. La description du fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques (MMR) faite par l'exploitant en séance est conforme aux informations contenues dans l'étude de dangers.

L'inspection a permis de s'assurer de l'indépendance, l'efficacité, l'adéquation de la cinétique, la réalisation des tests, de la maintenance et du niveau de confiance de la MMR contrôlée.

Des compléments sont attendus sur le calcul du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, la réalisation de mesures de débits des poteaux délivrées en simultané et la mise en place de contrôles approfondis sur la réserve d'eau incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan de modernisation

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 juin 2021 – Observation 1 : L'exploitant assure une sensibilisation du personnel d'exploitation au plan de modernisation des installations et aux changements pouvant être effectués sur ces équipements.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé à la sensibilisation du personnel concerné (une vingtaine de personnes de trois secteurs différents) lors de séances dédiées réalisées à la fin de l'année 2021. Les informations suivantes ont été communiquées : présentation du contenu du PM2I, enjeux, conséquences des modifications des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : exercice POI – sécurisation du périmètre

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI – sécurisation du périmètre
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 juin 2021 – Observation 2 : L'exploitant transmet le justificatif permettant d'attester que le rappel relatif à la nécessité de bloquer les voies de circulation sous le vent a été effectué.
Constats : Dans son courrier de réponse du 10 septembre 2021 à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le module de formation des ESI intégrait la nécessité de baliser la zone de chantier. Le module de formation devait être joint au courrier mais il en est absent. → L'exploitant transmet le contenu du module de formation permettant de s'assurer que la nécessité de bloquer les voies de circulation sous le vent est bien rappelée aux équipiers de seconde intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : analyses des rejets atmosphériques – métaux

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, analyses des rejets atmosphériques – métaux
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 juin 2021 – Observation 3 : La fréquence de l'autosurveillance des métaux dans les rejets atmosphériques est annuelle si les flux sont supérieurs à ceux indiqués à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a prévu de réaliser en semaines 24 et 25 des mesures permettant de connaître les flux émis. Ces analyses doivent être réalisées sur tous les conduits hors batteries, TAG et chaudières. L'exploitant transmet les résultats d'analyses des métaux dans les rejets atmosphériques.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des analyses des rejets atmosphériques. 4 points de rejet n'ont pas fait l'objet de mesures du fait de l'absence d'utilisation des fours et des sécheurs. Au regard des résultats d'analyses transmis, les flux de métaux pour la somme des conduits sont les suivants : - Cd, Hg et Tl : 0.05 g/h - As, Se et Te : 0.94 g/h - Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn : 1.4 g/h Les flux de métaux rejetés sont inférieurs aux flux minimum à atteindre qui imposent une fréquence annuelle de surveillance. Lors de l'utilisation des équipements n'ayant pas fait l'objet de mesures des métaux (four Coléop'terre, chargement four Coléop'terre, Niro1 et bâtiment filtre recyclage MES) , l'exploitant réalisera une mesure des métaux afin de s'assurer que le flux minimum imposant une autosurveillance annuelle n'est pas atteint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : analyses des rejets atmosphériques – TBP

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, analyses des rejets atmosphériques – TBP
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 juin 2021 – Observation 4 : Seul le TBP est identifié en tant que CMR (catégorie 2). Hormis le TBP, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de CMR dans les matières entrantes, sortantes ou en intermédiaire de réaction. L'exploitant a fait procéder à des analyses de COV sur l'extracteur principal des batteries. Les résultats montrent une concentration de 2 mg/Nm ³ de TBP dans l'air et un flux : 8,7 g/h. Les BATAEL du BREF WGC qui devrait paraître seraient entre 1 et 10 mg/Nm ³ . L'exploitant transmet les résultats d'analyse du TBP dans les rejets atmosphériques et l'analyse qu'il en fait.
Constats : Dans son courrier de réponse du 10 septembre 2021, l'exploitant a indiqué que le TBP a été analysé en concentrations faibles de 0.9 et 1.8 mg/m ³ et ne constitue que 0.26 et 0.73% de la masse de COV détectés, ce qui est cohérent au regard de la tension de vapeur relativement basse du TBP. Le flux de TBP (6.5 g/h) est bien inférieur au seuil déclencheur de la BAT-AEL (100 g/h) et n'est donc pas soumis à la BAT-AEL de 10 mg/Nm ³ . → Néanmoins, l'exploitant transmet le rapport d'analyse du TBP dans les rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : liste des bâtiments sous détection gaz

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, liste des bâtiments sous détection gaz
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 juin 2021 – prescription à mettre à jour 1 : Lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral, la liste des bâtiments sous détection gaz devra être mise à jour.
Constats : L'arrêté préfectoral est en cours de mise à jour suite à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers. A cette occasion, la liste des bâtiments sous détection incendie sera mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dimensionnement moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 juin 2021 – observation 5 : En termes de moyens incendie, le site est équipé de RIA eau, RIA eau dopée, d'extincteurs, d'un réseau interne de poteaux incendie, de réserves d'eau. L'exploitant transmet la note de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une note récente de dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie. → L'exploitant réalise un calcul des besoins en eau de son site basé sur la règle D9 et le transmet à l'inspection des installations classées. Ce calcul permet de s'assurer du correct dimensionnement de la réserve d'eau incendie et des moyens de pompage. Dans un second temps, il s'appuie sur le guide pratique D9A pour s'assurer du correct dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie. → En complément du passage de robot et afin de s'assurer de l'intégrité de la réserve d'eau incendie, l'exploitant se positionne sur la réalisation de mesures d'épaisseur des viroles, de rotondité et de verticalité du bac. → L'exploitant veille à ce que la réserve d'eau contienne 1000 m ³ d'eau (le jour de la visite, son taux de remplissage est de 95%). → Afin de mettre à jour la base de données Hydraclis (https://deci.geoplateforme17.fr), l'exploitant transmet les débits délivrés par les poteaux ainsi que la correspondance entre la numérotation interne et la numérotation du SDIS à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr . → L'exploitant réalise une mesure de débit simultané délivré par deux poteaux incendie haute pression et basse pression sous 1 bar. Le site dispose également d'un bassin bétonné à ciel ouvert d'une capacité de 180 m ³ servant de réserve d'eau incendie. Il dispose d'un raccord pompiers. → Afin que cette réserve soit utilisée par les sapeurs-pompiers, l'exploitant s'assure que la crépine n'est pas encrassée et que les sédiments présents au fond ne l'obstruent pas. L'exploitant s'assure que le volume de sédiments présents en fond de bassin ne remet pas en cause le volume d'eau de 180 m ³ et transmettra des justificatifs associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques techniques.
Constats : La description du fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques (MMR) faite par l'exploitant en séance est conforme aux informations contenues dans l'étude de dangers. L'inspection a permis de s'assurer de l'indépendance, l'efficacité, l'adéquation de la cinétique, la réalisation des tests, de la maintenance et du niveau de confiance de la MMR contrôlée. L'exploitant est en mesure de connaître le nombre de sollicitations de la MMR. Ce comptage est remis à zéro tous les ans mais l'exploitant peut avoir accès au nombre de sollicitations des années antérieures. En 2022, la MMR a été sollicitée une seule fois lors du test. → L'exploitant réfléchit à conserver dans la fiche de vie le nombre de sollicitations de la MMR. Le jour de la visite, l'inspection a demandé la réalisation d'un test de la chaîne MMR contrôlée : le test est satisfaisant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet